LES URGENCES A CARACTERES MEDICO-LEGAL

I. INTRODUCTION:

- Le médecin amené a examiner un patient dans le cadre d'un examen médico-légal (certificat réquisition) doit se souvenir que sont examen a toujours un double aspect : médical et légal.
- Ses constatations serviront :
  1. Au patient pour obtenir les éventuels dédommagements auxquels il peut prétendre;
  2. A la justice comme élément de preuve contre |'auteur des faits litigieux.
- Le médecin peut être amené a examiner pour la justice:
  1. Une victime coups et violences (volontaires ou involontaires);
  2. Une victime d'agression sexuelle;
  3. Enfants victimes de maltraitance;
  4. individus maintenus en garde a vue par des forces de police;
  5. Procéder é des examens externes de cadavres lors des constats de décés;
  6. Détermination de l'état d'alcoolémie;
  7. Détermination de Page physiologique; etc.....

ll doit pouvoir pratiquer quelques examens biologiques simples.

- **LE BUT** des UCML est d’établir un véritable pont entre la (médecine - les instances judiciaires), (le droit - les usagers), avec comme seul objectif de servir la justice.
- Le médecin dans son exercice quotidien va se retrouver dans un cadre relationnel insolite :

D'abord avec son patient, avec qui il agira en tant que thérapeute, soignant, conseiller...
Et aussi Ia justice du pays, ses lois, ses codes...qui peuvent interférer parfois dans ce colloque singulier (médecin-patient) en raison de certaines exigences juridiques.

- **DIVERSES SITUATIONS SONT A ENVISAGER:**

La loi formule des mesures tendant a la protection de la personne humaine et de la santé publique

- Obligation de porter secours;
- Lutte contre Ies maladies contagieuses;
- Hospitalisation psychiatriques:
1. PO: (art. 122 a 138);
2. PV: (art. 116 a 121).
- Protection sanitaire dans Ie travail, l'éco|e, le sport

- **Enfin;**

A l'occasion de dictées et leur transgression, la loi demande des comptes au médecin, en le traduisant devant les prétoires de la justice:
c’est sa responsabilité professionnelle qui sera discuté (on parle de médecin inculpé).

II. SITUATIONS D'URGENCES

1. Definition

Ce sont des actes medicaux auxquels l'autorité judiciaire fait procéder par tout médecin; constat (+++), soins d'urgences, orientation spécialisée;
Ces actes ne pouvant étre différés, sont effectués sur réquisition de l'autorité judiciaire.

2. LA REQUISITION

a) Définition :

- injonction émanant d'une autorité administrative ou judiciaire, adressée à un médecin praticien afin d'accomplir une mission à caractère médico-légal urgent.

- Un des principes des urgences médico-judiciaires est d'agir sur réquisition d'une autorité Requérante (officier de police judiciaire, le procureur de la République, le juge d'instruction, le juge des enfants) et l'obligation de déférer à cette injonction est contenue dans la loi sanitaire Algérienne Art. 210 de la loi N° 85-05 du 16/02/85 relative é la Protection et la Promotion de la Santé et Art. 12 du code déontologique Algérien.
- **sauf exception —> problème éthique :**
  1. Le cas de médecin traitant de la personne examinée;
  2. Les liens éventuels avec le sujet examiné : parenté, amitié, lien professionnel. Si on connait le sujet, il faut toujours le signaler à l'autorité requérante;
  3. Les cas de force majeure : maladie, inaptitude physique du médecin;
  4. La notion d'une urgence médicale concomitante, les soins urgents :21 un patient ne pouvant
  étre différés ;
  5. L'incompétence technique avérée.

b) Les règles juridiques

i. CPP:

Art 49: a S'i| y a lieu de procéder a des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées » .
Art 62: a En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations. Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. il peut toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.»
Art 68: a Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier a un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.»

ii. L0i 85/05 RPPS :

Art 210: a Sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessus, les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique. »

Art 236: Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique établies et notifiées dans les formes réglementaires, telles que prévues a **l'article 210 de la présente loi**, est puni conformément aux dispositions de l'article 422 ter du code pénal. »

iii. Loi 90/17 du 31/07/90 :

Art 207:

- Art. 207/1. << L'autorité judiciaire doit requérir les médecins; chirurgiens-dentistes ou pharmaciens légistes à l'effet d'accomplir des actes médico-légaux. Toutefois, a ce titre exceptionnel, en l'absence de légiste, tout médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien peut être requis, dans les limites de sa compétence. La mission d'ordre médico- légal est formulée par écrit. Les experts sont désignés parmi ceux figurant sur un tableau dressé annuellement par le conseil national de déontologie médicale prévu par la présente loi. »

- **Art. 207/2.** Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien investi d'une mission d'expertise ou de contrôle est tenu d'informer de sa qualité, les personnes qu'il se propose d'examiner. il doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées dépassent ses compétences ou sont étrangères a la technique médicale, ou s'il est médecin traitant ou proche du patient concerné. Dans ce cas, il rédige un procès-verbal de carence. »

Art 206/4: Le médecin, le chirurgien-dentiste ou le pharmacien, requis ou expert auprès de la justice, n'est pas lié par le secret professionnel à l'égard du juge pour ce qui concerne l'objet précis de sa mission. Dans son apport, ou lors de sa déposition a l'audience, il ne peut révéler que les constatations strictement relatives aux questions posées et doit taire tout ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission, sous peine de se rendre coupable de violation du secret professionnel. »

iv. Code de déontologie médicale:

Art 12 Le médecin, le chirurgien-dentiste, sollicité ou requis pour examiner une personne privée de liberté ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favorise ou cautionner une atteinte : à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou a sa dignité. S 'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais Traitements, il doit en informer l'autorité judiciaire. »

Code Pénal : Art 187bis

c) Caractères de la réquisition :

- Mission sous forme d'un document écrit (peut être verbale);
- Elle comporte l'identité et la fonction du requérant (l'autorité);
- Elle doit être nominative;
- L'énoncé précis de la mission (sous forme de questions);
- Signée et datée;
- dérogation légale (seulement objet mission).

d) **L’autorité requérante :**

Judiciaire : juge d'instructi0n, procureur de la république et ses auxiliaires (substituts, OPJ)
Administrative : wali, maire et OPJ (dans leur fonction de police administrative).

e) **La personne missionnée:**
Tout médecin praticien.

f) **diverses missions peuvent être confiées:**

3. **EXAMEN DE PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES :VOLONTAIRES OU INVOLONTAIRES**

- **objectifs**

Approche médicale : pronostic des blessures, diagnostic, traitement

Approche médico-légale :

- Aider le patient et l’accompagner le long de parcours judiciaire dans l’apport des éléments de preuves
- L’objet de la mission dans ce cas est de délivrer un DMD fixant l’ITT
- Ce constat a une importance primordiale:

plan pénal (implications médico-légales)
plan civil (ce CM fera référence pour l'expertise finale)

- ITT = état d'incapacité de la personne (en jours), résultant de survenu de blessures (CBV ou CBI);
- perte ou entrave de l'autonomie
- incapacité totale de travail personnel (non professionnel)
- notion pénale (qualifie |'infraction et détermine la juridiction compétente)
- établir un CM/rapport ML, respectant les impératifs de rédaction et un plan clair:

-préambule
-constations (ex° physique, état psychique et ex° complémentaires)
-éléments négatifs
-conclusion (ITT, survenus éventuelles de séquelles)
-date, signature et remise de l'autorité requérante

- attention, implications aussi pour le médecin :
- étre bienveillant, mais neutre et objectif
- ne pas jouer à l'enquêteur ou au justicier
- majorer une ITT relève de la complaisance

4. **EXAMEN D'UNE PERSONNE VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES**

- Le code pénal algérien regroupe sous le terme d'attentats aux mœurs des infractions de gravité différente: OPP, AP et viol.
- viol = intromission intra vaginale de la verge en érection, a l'exclusion de tout autre objet, chez une victime non consentante ou incapable de consentement (qu'elle soit vierge ou déflorée).
- Acte impudique de nature sexuel commis sur une personne non consentante ou incapable de consentement.
- peines criminelles.
- Le rôle du médecin est d'abord d'examiner la personne victime de l'agression supposée après les soins donnés et de décrire les constatations médico-légales faites a partir de cet examen.
- Préciser l'existence de trace de violence sur Ie corps et la sphère génitale.
  Rechercher des signes de défloration (les dater).
- Effectuer des prélèvements.
- Ne jamais parler de viol (qualification juridique).
- La victime d'un viol ne peut être qu'une femme ; la possession d'un homme, contre son consentement constitue un attenta a la pudeur aussi que la victime doit étre vivante
- apprécier retentissement psychologique :
  - état de stress post traumatique, idées suicidaires;
  - détection terrain psychique particulier;
  - nécessité de prise en charge.
- **Du point de vue judiciaire:**03 conditions doivent être réunies pour déterminer le viol
  1. La pénétration ou la tentative de pénétration de la verge en érection dans le vagin;
  2. Usage de violence physique ou de contraintes morales par le coupable;
  3. L’intention doit être coupable.

Dans le cas OU la victime est un mineur, les violences et le non-consentement ne sont pas nécessaires pour la qualification de l’acte criminel.

- **EXAM EN ANAL**

- Disparition des plis anaux;
- Fissures récentes;
- Tonicité du sphincter (TR) ;
- Anuscopie

5. **PROCEDER A UN CONSTAT DE DECES**

- C’est une mission médico-légale confiée é tout médecin praticien sur réquisition d'une autorité judiciaire ayant pour but :

- La confirmation du décès ;
- La recherche de traces de violence ;
- La nature du décès ;
- La datation de la mort.

- **Les problèmes médico-légaux:**
- Sujets non connus
- Cas de morts violentes:

Accidentelle:
- Accidents mortels avec tiers responsable
- Intoxication CO
- accident mortel de travail

Suicidaire
Criminelle évidente

- Cas pathologique traité avec évolution fatale rapide (inattendue)
- Décès per opératoire, post opératoire (Responsabilité Médicale)
- Personnalité du défunt (délinquant connu, homme politique ....)
- Morts subites.

Mort naturelle : mort résultant de |'évolution d'un état pathologique ou du vieillissement d'un individu
Mort suspecte : mort de cause inconnue ou dont les circonstances peuvent suggérer l'intervention d'un tiers.
Mort violente : mort résultant de l'intervention d'une cause extérieure soudaine et brutale.
3 catégories : accidents, suicides et homicides

- **Le volet administratif:**
- identité du défunt, filiation
- date de naissance, sexe
- lieu et heure du décès
- identité et qualité du médecin
- mention << mort réelle et constante »
- origine du décès (typer le décès)
- date, signature et griffe du médecin
- **Le volet médical du certificat de décès:**
- **Les données de l'état civil :**
  Anonymes
  Concernent la date de naissance, la date de décès, le sexe, ainsi que les communes de domicile et de décès
- **Les causes du décès:**

La partie 1 comporte le processus morbide ayant directement conduit é la mort : mention <<arrêt cardiorespiratoire » é proscrire !
La partie 2 apporte des renseignements complémentaires sur les états morbides associés

- **Les informations complémentaires :**

grossesse ? accident ? autopsie ? lieu du décès ?

6. **EXAMEN D'UNE PERSONNE GAV**

- **la procédure pénale prévoit;**

-toute personne GAV a le droit de demander é être examiner par un médecin (désigné par le procureur);
-dans la situation ou il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques ne pouvant être différés, l'autorité a recours é toute personne qualifiée.

- **but et objectifs de la garde à vue;**
- faciliter une enquête;
- retenir é disposition une personne.
- **but de l'examen médical** : déterminer si l'état de santé de la personne GAV est compatible ou non avec le maintien dans les structures (locaux) de la GAV :

Soit compatibilité —> examen normal, aucun ATCD pathologique
Soit compatibilité mais sous certaines conditions —> qu'un trt soit poursuivi, réalisation de soins sur lieux même, jusqu'à une certaine limite puis transfert de la PGAV vers l'hôpital
Soit incompatibilité —>sujet présentant une pathologie nécessitant examen complémentaires, avis spécialisés ou de soins urgents ne pouvant être réalisés qu'en milieu spécialisé

- **Autres missions de la GAV :**
- ✓ donner des soins (même si elle n'est pas formulé —> mission implicite pour tout médecin requis / GAV)
- ✓ description des lésions traumatiques :
  -même CAT / personnes victimes de blessures;
  - faire attention a l'aspect des blessures; _ W
  - interpréter le mécanisme et circonstances (v v ou blessures auto infligées);
  - instrument utilisés
  -fixation de l'ITT.

7. **EXAMEN DE PERSONNE SUSPECTEE DE CONDUIRE EN ETAT D'EBRIETE**

- Examen clinique (formulaire)
- Prélèvement de sang (dosage de l'alcoolémie): prélèvement de 20 cc de sang, réparti en deux tubes de 10 cc
- Désinfection avec soluté non alcoolisé
- Sceller les prélèvements

NB: exécuter la mission toujours dans le respect des règles de l'éthique médicale.